

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**1<sup>er</sup> OCTOBRE  
2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018, à 19h30 à l'Hôtel de Ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Robert Chrétien  
Mme Marilou Carrier  
Mme Nicole Poirier  
Mme Louise Boutin  
M. Roland Czech  
M. Philippe Daoust

Mme Chantal Girouard, directrice générale/secrétaire-trésorière est également présente.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Proposé par

Appuyé par

Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par

Appuyé par

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



---

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
Lundi 1<sup>ER</sup> octobre 2018 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H 30**

---

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®

1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018

®

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 septembre 2018 ®

## **2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)**

### **3. ADMINISTRATION**

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 30 septembre 2018®
- 3.3 Demande de paiement #5 Construction Jacques Théorêt ®
- 3.4 Règlement 2018-09 Programme de revitalisation ®
- 3.5 Règlement 2018-10 RPEP®
- 3.6 Règlement 2012-02-02 Code d'éthique employés ®
- 3.7 Formation comité municipal de la sécurité civile®
- 3.8 Résolution RPEP ®
- 3.9 Clés à puces rampe de mise à l'eau ®
- 3.10 Acceptation finale Rue des Moissons ®
- 3.11 Octroi pavage Rue des Moissons®
- 3.12 Sécurité civile - demande d'aide financière- volet 1 ®
- 3.13 Sécurité civile - demande d'aide financière- volet 2 ®
- 3.14 Avis de motion règlement 2018-11
- 3.15 Projet de règlement numéro: 2018-11 ®
- 3.16 2<sup>e</sup> versement Sûreté du Québec ®

### **4. URBANISME et ENVIRONNEMENT**

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport du superviseur à l'assainissement des eaux

### **5. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

### **6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

### **7. CORRESPONDANCE**

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

### **8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)**

### **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Chantal Girouard  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

1.2

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2018**

Proposé par

Appuyé par

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 septembre 2018 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

1.3

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2018

Proposé par

Appuyé par

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 28 septembre 2018 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2.

#### REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- \_\_\_\_\_

#### ADMINISTRATION

Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe au 30 septembre 2018

Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe au 26 septembre 2018

##### 0080967-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent

Options0080967-EOP Épargne avec opérations (C)

Solde 0,01 CAD

##### 0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent

Options0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Solde 240 690.64 CAD

##### 0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Du Haut-St-Laurent

Options0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Solde 487 203.01 CAD

**Total Comptes (CAD) :**

**727 893,66 CAD**

### 3.1 **APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**

Proposé par

Appuyé par

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 août 2018 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tels que les ententes et règlements adoptés soient approuvés et payés :

Liste des factures au 30 septembre 2018	34 539.27 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de septembre 2018 (conseil, employés, préposés patinoire et pompiers)	45 543.26 \$
Liste des immobilisations au 30 septembre 2018	99 765.60 \$ (ristourne TPS enlevée)
<b>TOTAL =</b>	<b>179 848.13 \$</b>

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

### 3.2 **DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Proposé par

Appuyé par

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je soumetts à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 31 août 2018. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

---

Chantal Girouard,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

### 3.3 **DEMANDE DE PAIEMENT #5 CONSTRUCTION JACQUES THÉORÊT – CASERNE IMMOBILISATION 23-030-00-001**

Proposé par

Appuyé par

Que la demande de paiement #5 de la firme Construction Jacques Théorêt Inc. soit autorisée pour un montant de 103 725.47\$ incluant les taxes applicables. Cette dépense s'inscrit dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne d'incendie à laquelle une aide financière PIQM-RÉCIM est rattachée.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

---

**Règlement numéro 2018-09** décrétant un programme de revitalisation dans la municipalité de Sainte-Barbe (ci-après « municipalité »).

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité est régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec*, de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

**ATTENDU QU'**aux termes des articles 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation sur une partie de son territoire dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis plus de 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'incitatif à la rénovation et à la construction en favorisant la mise en valeur de la zone commerciale et résidentielle ;

**ATTENDU QUE** la superficie des secteurs de terrains non-bâtis faisant l'objet du présent programme, est inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) des terrains bâtis ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

#### **IL EST PROPOSÉ PAR Et APPUYÉ PAR**

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Barbe décrète ce qui suit :

#### **1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

#### **2. Titre**

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant un programme de revitalisation dans la municipalité de Sainte-Barbe » ;

#### **3. Définitions**

**3.1.** Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

**Conseil** : le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Barbe

**Comité aviseur :** est un comité formé des personnes nommées par le conseil municipal et qui possède un pouvoir de recommandation auprès de ce dernier.

**Bâtiment :** Tout bâtiment principal résidentiel, commercial ou à usage mixte, se trouvant à l'intérieur des périmètres décrits à l'article 4.1.

**Habitation unifamiliale :** Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Comprend les maisons isolées et jumelées.

**Taxes foncières :** une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité de Sainte-Barbe, indépendamment de l'usage qui en est fait, comprenant les taxes spéciales décrétées en vertu des règlements municipaux. Cependant, sont exclues de cette définition les taxes spéciales établies selon un autre critère que la valeur en vertu de règlement particuliers, ainsi que les compensations (tarification) pour les services municipaux, notamment et non limitativement les services d'aqueduc, d'égout et de cueillette des ordures et récupération.

**3.2.** Les définitions mentionnées au Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe s'applique au présent programme de revitalisation ;

#### **4. Délimitation des secteurs de revitalisation**

**4.1.** Le territoire couvert par le programme de revitalisation comprend l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre urbain, à l'intérieur des zones HA-1, HA-2, HA-3, HA-6, PA-1 et MX-1 (Annexe A);

**4.2.** Les bâtiments situés dans le périmètre délimité par le présent programme de revitalisation sont majoritairement des immeubles bâtis depuis au moins vingt (20) ans ;

**4.3.** Le programme de revitalisation s'adresse aux immeubles des secteurs énumérés à l'articles 4.1 du présent programme ;

#### **5. Les catégories de programme**

**5.1.** Le programme de revitalisation se divise en deux (2) volets indépendants l'un de l'autre ;

**5.2.** Le premier volet du programme de revitalisation étant une aide financière sous forme de subvention applicable uniquement pour les dix premières demandes lorsque des travaux de rénovation et/ou d'agrandissement qui sont effectués à un bâtiment déjà construit depuis au moins vingt (20) ans à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

**5.3.** Le deuxième volet du programme de revitalisation se veut un crédit de taxes foncières applicable uniquement aux travaux de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale ;

**5.4.** Les taxes spéciales ou compensation décrétées par la municipalité ne font pas partie du deuxième volet et reste à la seule charge du propriétaire ;

## **6. Programme de subvention**

**6.1.** La municipalité décrète une subvention afin de favoriser la rénovation et/ou agrandissement du bâtiment situé dans l'une des zones identifiées à l'articles 4.1 du présent règlement ;

**6.2.** La subvention a pour objet de compenser en partie les coûts des travaux de rénovation et/ou d'agrandissement des bâtiments construits sur le territoire de la municipalité où le programme de revitalisation s'applique ;

**6.3.** Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire (ci-après « le requérant ») est le suivant :

- Pour un bâtiment, 100\$ par tranche complète de 1000\$ de matériaux, main-d'œuvre et taxes payées, jusqu'à concurrence de 1 000\$ et ce, pour les 10 premières demandes acceptées par le conseil municipal ;

**6.4.** La subvention sera applicable uniquement aux travaux de rénovation et/ou d'agrandissement d'un bâtiment construit depuis au moins vingt (20) ans à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont le permis de rénovation et/ou d'agrandissement aura été délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont les travaux auront été complétés dans les douze (12) mois de la délivrance du permis de rénovation ou d'agrandissement ;

**6.5.** Les dépenses admissibles au volet subvention du programme de revitalisation sont :

- a) Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur et/ou des artisans spécialisés ;
- b) La TPS et TVQ payées par le requérant.

**6.6.** Pour être admissible à la subvention prévue au programme de revitalisation, les travaux :

- a) Doivent avoir été exécutés après l'émission du permis de rénovation et/ou agrandissement par le service de l'urbanisme de la municipalité ;
- b) Doivent avoir été exécutés par un entrepreneur possédant les licences requises et émises par la Régie du bâtiment du Québec ;
- c) Doivent avoir été autorisés par le conseil municipal après recommandation du comité aviseur.

**6.7.** Pour l'obtention de la subvention, le requérant doit remplir une demande d'aide accompagnée des documents suivants :

- a) Plans et devis détaillés ;

- b) Copie du permis de rénovation ou d'agrandissement ;
- c) Copie d'une soumission détaillée déposée par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;
- d) Copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec dudit entrepreneur ;
- e) Copie du titre de propriété du requérant ;
- f) Expertise des fondations et de la structure, s'il y a lieu ;
- g) Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la municipalité.

**6.8.** La municipalité accepte, par résolution, la demande de subvention aux conditions suivantes ;

- a) La demande respecte toutes les exigences du présent programme de revitalisation ;
- b) La soumission déposée prévoit que la qualité des matériaux et l'exécution des travaux respectent les règles de l'art en matière de rénovation ou d'agrandissement de bâtiments et que les coûts soumis sont conformes à ceux du marché. Si les coûts s'avèrent trop élevés, la municipalité peut demander au requérant d'obtenir une 2<sup>e</sup> soumission ;
- c) Les travaux admissibles doivent avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de rénovation ou d'agrandissement après l'entrée en vigueur du programme de revitalisation et ne pas avoir débutées avant l'obtention de ce permis.

**6.9.** Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2021 et la subvention est payable dans les trente (30) jours de la réception des documents suivants ;

- a) Attestation écrite de l'inspecteur municipal à l'effet que toutes les exigences du programme ont été respectées et que les travaux sont conformes au permis émis ;
- b) Facture originale de l'entrepreneur, incluant les numéros de TVQ et de TPS, émise au nom du requérant et production, sur demande de la Municipalité, de toutes les pièces justificatives mentionnées à l'article 6.7 du présent programme et permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés ;
- c) Preuve du paiement de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur et/ou des artisans spécialisés ;
- d) Preuve du paiement de la TPS et la TVQ payées par le propriétaire à l'entrepreneur ;

**6.10.** Le conseil municipal, sous recommandation du comité aviseur, peut permettre au requérant de compléter les travaux après le 31 décembre 2021 aux conditions suivantes ;



a) Que 50% des travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2021 ;

b) Que le requérant et l'entrepreneur s'engagent à compléter les travaux à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par la municipalité. De plus, le document doit être déposé ;

c) Qu'un échéancier de réalisation des travaux soit déposé au comité aviseur.

**6.11.** Sont exclus du présent programme de revitalisation, les travaux admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu des programmes ou répondant aux paragraphes b) et c) mentionnés ci-dessus :

a) De tout programme mis sur pied par le gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, servant principalement à la rénovation domiciliaire ;

b) Une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendie avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles ;

c) Le ou les bâtiments ne doit (doivent) pas appartenir à un ministère ou organisme du gouvernement Canada ou du Québec.

**6.12.** La subvention prévue au présent règlement sera versée, s'il y a lieu, par la municipalité dans les six (6) mois où les travaux de rénovation ou d'agrandissement auront été exécutés et les étapes prévues au présent programme accomplies ;

**6.13.** Chaque subvention doit avoir été préalablement autorisée par le conseil municipal ;

## **7. Programme de crédit de taxes**

**7.1.** La municipalité décrète un crédit de taxes foncières pour favoriser les nouvelles habitations unifamiliales situées notamment dans les zones, HA-2, HA-3, HA-6, et MX-1 (Annexe A);

**7.2.** Ledit programme de crédit de taxes foncières ne s'applique qu'à l'égard d'une nouvelle habitation unifamiliale sur un lot non-bâti situé notamment dans les zones mentionnées à l'article 7.1;

**7.3.** Ledit programme ne s'applique pas à l'égard d'une ancienne construction faisant l'objet d'un permis de démolition à des fins de reconstruction ;

**7.4.** Un crédit de taxes foncières sera accordé par la municipalité pour les trois (3) exercices financiers suivant celui où les travaux de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale auront été exécutés et ce, sans qu'aucune demande, autre que la demande de permis de construction, n'ait été formulée par le propriétaire ;

**7.5.** Le crédit de taxes foncières sera réparti comme suit :

- a) Cent pour cent (100%) la première année ;
- b) Soixante-six pour cent (66%) la deuxième année ;
- c) Trente-trois pour cent (33%) la troisième année.

**7.6.** Le crédit de taxes foncières sera applicable uniquement aux travaux de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale dont le permis aura été délivré après l'entrée en vigueur du présent programme de revitalisation et dont les travaux auront été substantiellement exécutés avant l'expiration dudit permis de construction ;

**7.7.** Si l'habitation unifamiliale faisant l'objet du crédit de taxes foncières devait faire l'objet d'un transfert de propriété avant l'expiration du délai de trois (3) ans prévus à l'article 7.4 et suivants du présent programme, les crédits de taxes foncières cesseraient alors d'être applicables et le nouvel acquéreur ne pourrait s'en prévaloir ;

**7.8.** Si le transfert de propriété intervient dans le cours de l'exercice financier, le crédit de taxes foncières sera alors uniquement effectué au prorata du nombre de jours écoulés dans l'année où le transfert survient et cessera au début de l'exercice financier suivant ;

**7.9.** Si pour quelques raisons le programme de revitalisation est abrogé avant l'expiration de la troisième année du crédit de taxes, ce dernier continuera de s'appliquer au propriétaire pour que ce dernier reçoive la totalité du crédit de taxe mentionné à l'article 7.5 du présent programme de revitalisation ;

**7.10.** Le crédit de taxes prévu au présent programme sera versé par la municipalité dès le premier exercice financier ou le transfert de propriété aura été fait et ce, à même son compte de taxe de la municipalité ;

**7.11.** Dans le cas prévu à l'article 7.8 du présent programme, le crédit de taxes commencera à s'appliquer durant l'année où le programme entrera en vigueur ;

**7.12.** Chaque crédit de taxes foncières doit avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

## **8. Normes d'admissibilité**

**8.1.** Est admissible à la subvention ainsi qu'au programme de crédit de taxes foncières, décrété par le présent programme de revitalisation, les demandes qui respecteront les conditions additionnelles suivantes :

- a) Est situé sur un lot distinct sur le plan officiel du cadastre et adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
- b) Est un immeuble à vocation résidentielle ou commerciale (selon la zone permise) ;
- c) Réponds aux autres exigences du présent règlement.

**8.2.** Le propriétaire d'une habitation unifamiliale qui se qualifie à la fois pour le crédit de taxes et pour la subvention pour un même bâtiment, ne peut cumuler les bénéfices des deux (2) programmes, et n'a droit qu'aux bénéfices du programme qui lui est le plus profitable ;

**8.3.** Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, le bâtiment doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité.

**8.4.** Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, le bâtiment doit, en tout temps, faire l'objet d'un usage résidentiel et/ou commercial selon la zone et se conformer au Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe 2003-05 ;

**8.5.** Un usage à d'autres fins que résidentiel permet à la municipalité d'annuler l'aide accordée et si cette aide a été versée, demander son remboursement.

**8.6.** Nonobstant ce qui précède, un immeuble à vocation résidentielle et commerciale doit, en tout temps, garder son usage résidentiel à défaut de quoi, la municipalité pourra annuler l'aide accordée et si cette aide a été versée, demander son remboursement.

**8.7.** Pour être admissible aux avantages prévus au présent programme de revitalisation, la construction, l'agrandissement ou la rénovation doit faire l'objet au préalable de tous les permis prévus par la réglementation municipale.

**8.8.** La demande de permis doit avoir été soumise par le propriétaire et autorisée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2021 et avant que le programme ne cesse de s'appliquer par décision du conseil municipal.

## **9. Gestion du Programme de revitalisation**

**9.1.** Le programme de revitalisation est géré par la municipalité et plus précisément par :

a) **Le conseil municipal** est responsable du programme et autorise par résolution les projets admissibles ;

b) **L'inspecteur municipal** est responsable de l'application du programme. À compter du moment où les projets sont acceptés, celui-ci est responsable de s'assurer que tous les documents reçus pour la gestion d'un dossier sont fournis par le propriétaire ;

c) **Le comité aviseur** est formé des personnes nommées par résolution du conseil municipal :

- L'inspecteur municipal;
- Trois (3) membres du conseil municipal de Sainte-Barbe.

**9.2.** **Le comité aviseur** est responsable notamment de :

- Vérifier la conformité des travaux (plans) face aux exigences du programme ;
- Assister le propriétaire dans sa démarche ;

- Vérifier que les soumissions comportent des coûts acceptables ;
- Recommander les projets au conseil municipal.

**9.3.** Afin d'obtenir une subvention pour les travaux de rénovation et/ou d'agrandissement, le propriétaire doit respecter les étapes décrites ci-dessous :

- Présenter une demande selon le formulaire de l'Annexe B accompagnée des renseignements exigés de l'article 6.7 ;
- Explication du comité aviseur au propriétaire sur la démarche à entreprendre ;
- Envoie de la liste des travaux, plans, devis et échéancier de réalisation des travaux au comité aviseur ;
- Approbation par le comité aviseur de la liste des travaux, plans devis et échéancier de réalisation des travaux ;
- Recommandations du comité aviseur au conseil municipal ;
- Adoption ou rejet du projet par le conseil municipal ;
- Confirmation par le comité aviseur, au propriétaire, de l'obtention de la subvention ;
- Engagement et permis.

**9.4.** Le propriétaire doit signer le formulaire pour l'émission du permis, lequel constitue l'engagement au programme, dans les trente (3) jours suivant l'approbation de la subvention et doit fournir les documents suivants à l'inspecteur municipal ou à son adjoint :

- Copie de la licence de l'entrepreneur ;
- Copie du titre de propriété du requérant ;
- Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la Municipalité ;
- L'expertise des fondations et de la structure, si requis.

**9.5.** Suite au dépôt de ces documents, le permis de rénovation et/ou d'agrandissement pourra être émis par le service de l'urbanisme de la Municipalité.

- Avis du propriétaire du début des travaux ;
- Inspection par l'inspecteur municipal pendant la réalisation des travaux;
- Inspection de l'inspecteur municipal à la fin des travaux ;
- Remboursement du propriétaire (subvention) ;

Afin d'obtenir la subvention et de rembourser les travaux, le propriétaire doit présenter à l'inspecteur municipal, les factures des entrepreneurs émises au nom du requérant ainsi que la facture des honoraires professionnels (s'il y a lieu).

e) Émission du chèque ;

L'inspecteur municipal informe ensuite le conseil à l'effet que le dossier est complet. L'émission du chèque se fera selon les modalités prescrites au présent programme ;

Sur demande du propriétaire et de l'entrepreneur, la municipalité peut préparer un chèque conjoint entre les deux parties dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande.

#### **10. Procédure de demande ;**

**10.1.** Les demandes de subventions prévues au présent règlement seront faites par le propriétaire de l'immeuble sur le formulaire qui lui sera remis par le service administratif ou d'urbanisme ;

**10.2.** Les demandes seront ensuite transmises au conseil municipal ;

#### **11. Arrérages de taxes ;**

**11.1.** Le versement par la municipalité des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tous arrérages de taxes foncières et autres taxes ou créance municipale affectant l'unité d'évaluation concernée ;

#### **12. Fin du programme de revitalisation**

**12.1.** La municipalité peut mettre fin au programme en tout temps et ce, sans aucun préavis ;

**12.2.** La municipalité doit cependant respecter les engagements qu'elle a prise avec les propriétaires ayant reçu confirmation qu'une subvention leur serait versée ou qui ferait l'objet d'un crédit de taxes ;

#### **13. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Louise Lebrun  
Mairesse  
trésorière

---

Chantal Girouard  
Directrice générale et Sec-  
trésorière

Avis de motion : 10 septembre 2018  
Dépôt du projet de règlement: 10 septembre 2018  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2018

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

### **3.5**

**Règlement 2018-10 sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;

4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;

9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;

14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

18. Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

19. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

20. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

21. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

22. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

23. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D- 8.1.1) en matière d'environnement;

24. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Il est proposé par

et appuyé par

Que le présent règlement soit adopté sous le numéro 2018-10 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;



- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

### 3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**PROVINCE DE QUÉBEC****MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE****RÈGLEMENT 2012-02-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU que le règlement du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est entré en vigueur le 10 juillet 2012 ;

En conséquence, il est proposé par  
Appuyé par

Qu'un règlement portant le numéro 2012-02-02 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le règlement du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié à l'article 2 (RÈGLE 2) par l'ajout, à la fin du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

3° Règle d'après-mandat pour les employés suivants de la municipalité :

- 1° le directeur général et son adjoint;
- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3° le trésorier et son adjoint;
- 4° le greffier et son adjoint;

Il est interdit d'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'il ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

**Article 2**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

---

Louise Lebrun,  
Mairesse

---

Chantal Girouard,  
Directrice générale/  
Secrétaire-trésorière

### 3.7

## FORMATION COMITÉ MUNICIPAL DE LA SÉCURITÉ CIVILE

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L. R. Q., c. S-2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à la source de sinistres;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Barbe reconnaît que la municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de planifier la sécurité civile sur son territoire afin :

- de mieux connaître les risques qui y sont présents, d'éliminer ou de réduire les probabilités d'occurrence des aléas et d'atténuer leurs effets potentiels sur le milieu;
- de se préparer à faire face aux sinistres et de réunir les conditions qui permettront de limiter au minimum les conséquences néfastes de ceux-ci;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Barbe désire, en priorité, doter la municipalité d'une préparation lui permettant de répondre à tout type de sinistre pouvant survenir sur son territoire;

ATTENDU QUE les mesures de préparation aux sinistres qui seront mises en place devront être consignées dans un plan de sécurité civile;

ATTENDU QUE la mise en place de mesures de préparation aux sinistres ainsi que l'élaboration d'un plan de sécurité civile nécessitent la participation de plusieurs services de la municipalité, notamment le service incendie, les travaux publics et l'administration;

ATTENDU QUE cette préparation et que ce plan doivent être maintenus opérationnels et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal;

Pour ces motifs,  
il est proposé par  
appuyé par  
et unanimement résolu :

QUE soit créé un comité municipal de sécurité civile;

QUE les personnes suivantes soient désignées membres du comité municipal de sécurité civile de la Municipalité de Sainte-Barbe;

Prénom Nom, coordonnateur municipal de la sécurité civile; Chantal Girouard, directrice générale

Prénom Nom, conseillers municipaux; Marilou Carrier et  
Philippe Daoust  
Prénom Nom, citoyen; Yves Derepentigny  
Prénom Nom, représentant de l'administration; Chantal  
Girouard, directrice générale  
Prénom Nom, représentant du service incendie; Joël Trudeau,  
directeur service incendie  
Prénom Nom, représentant des travaux publics; Jocelyn  
Dame, inspecteur en urbanisme et environnement  
Prénom Nom, représentant du service de police; Sgt Stéphane  
Lamontagne

QUE ce comité municipal de sécurité civile soit mandaté afin :

d'entreprendre une démarche de planification de la sécurité  
civile et de mener celle-ci de façon continue;

d'assurer la mise en place de mesures de préparation aux  
sinistres;

d'élaborer, en concertation avec les différents services  
municipaux, le plan de sécurité civile de la municipalité;

d'élaborer une procédure de mise à jour et de révision du plan  
de sécurité civile;

de proposer des moyens pour informer la population au sujet  
des consignes de sécurité à suivre lors de sinistres;

d'élaborer un programme de formation consacré à la sécurité  
civile et d'assurer son suivi;

d'élaborer un programme d'exercices et d'assurer sa mise en  
œuvre;

d'évaluer les ressources nécessaires pour rendre les mesures  
de préparation aux sinistres fonctionnelles et de proposer des  
moyens permettant de combler les besoins additionnels;

de préparer un bilan annuel de l'évolution de la sécurité civile  
sur le territoire de la municipalité.

Cette résolution abroge toutes les nominations antérieures  
concernant le comité municipal de sécurité civile de la  
municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

### 3.8

#### **RECOURS POUR UNE DÉROGATION AU RPEP PROJET DE RÉSOLUTION POUR LES MUNICIPALITÉS DITES « MANDANTES »**

##### **Municipalité de Sainte-Barbe**

**Objet :** Adoption d'une résolution aux fins de confier le  
mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes,  
Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et aux autres  
municipalités qui se sont portées requérantes de nous  
représenter dans le cadre d'une procédure judiciaire contre

le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en raison de l'absence de réponse ou d'une réponse inadéquate à la demande de la municipalité d'obtenir une dérogation au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* afin de faire appliquer le *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*

**Résolution n° :**

**CONSIDÉRANT** la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (ci-après « *RPEP* ») par le gouvernement du Québec, lequel règlement est entré en vigueur au mois d'août 2014;

**CONSIDÉRANT** que, en application du premier alinéa de l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après « *L.Q.E.* »), l'entrée en vigueur du *RPEP* fait en sorte que ce règlement provincial prévaut sur tout règlement municipal portant sur le même objet;

**CONSIDÉRANT** que, après examen du *RPEP* et une analyse scientifique rigoureuse, plusieurs municipalités, dont la municipalité de Sainte-Barbe, se sont montrées convaincues que les dispositions et normes de dudit règlement n'assurent pas une protection adéquate et suffisante des sources d'eau potable sur leur territoire, particulièrement là où les citoyens et citoyennes sont alimentés par des puits artésiens ou de surface individuels;

**CONSIDÉRANT** que le premier alinéa de l'article 118.3.3 *L.Q.E.* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministre de l'Environnement ») d'approuver un règlement local portant sur le même objet que le *RPEP*, auquel cas le règlement local prévaut alors sur le *RPEP* dans la mesure que détermine le ministre;

**CONSIDÉRANT** que municipalité de Sainte-Barbe a adopté le *Règlement n° 2018-10*, portant le titre de *Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité*, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** qu'une copie dudit règlement a été transmise au ministre de l'Environnement afin de faire approuver ledit règlement pour valoir en lieu et place du *RPEP* sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT** que, dans une démarche similaire, 318 municipalités (ci-après « les municipalités réclamantes ») ont demandé au ministre de l'Environnement d'approuver

leur propre règlement local, dérogeant ainsi au *RPEP*, de façon à pouvoir accroître les distances séparatrices entre les éventuelles installations des sociétés gazières et pétrolières et les sources d'eau potable (ci-après la « demande de dérogation »);

**CONSIDÉRANT** qu'au soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont collectivement soumis au ministre, pour son analyse, une preuve scientifique détaillée, rigoureuse et prépondérante démontrant l'inadéquation des normes prévues au *RPEP*, lesquelles normes ne permettent pas d'assurer la protection efficiente des sources d'eau potable sur leur territoire respectif;

**CONSIDÉRANT** qu'en soutien de leur demande de dérogation, les municipalités réclamantes ont aussi invoqué le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant l'exploitation des hydrocarbures de schiste, lequel rapport recommandait également au gouvernement de revoir les distances séparatrices prévues au *RPEP*;

**CONSIDÉRANT** que pour toute réaction suite à cette demande de dérogation, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a exigé des municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Sainte-Barbe, qu'elles fournissent au soutien de cette demande une preuve des conditions locales justifiant l'adoption d'un règlement particulier;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités réclamantes, incluant la municipalité de Sainte-Barbe, sont d'avis qu'une telle démonstration des conditions locales est tout à fait superfétatoire vu les conclusions de la preuve scientifique complète qui a déjà été déposée au soutien de leur demande de dérogation et vu qu'il ne s'agit pas de libéraliser les normes prévues au *RPEP*, mais de les renforcer par l'application de normes plus sévères, tel que cela appert du *Règlement n° 2018-10* de notre municipalité qui a été transmis au ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que le maintien des distances séparatrices actuelles dans le projet de règlement modifiant le *RPEP* déposé par le gouvernement le 14 février 2018 semble indiquer que le MDDELCC n'a pas pris en considération ladite preuve scientifique qui a été déposée au soutien de la demande de dérogation;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » enchâssé dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

**CONSIDÉRANT** aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la *Loi sur le développement durable*, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il

est pertinent de rapprocher les lieux de décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

**CONSIDÉRANT** que, par l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse formelle ou réponse adéquate de la part de la ministre de l'Environnement, outre cette demande de preuve de la situation locale;

**CONSIDÉRANT** que cette demande outrepassse le cadre de la *L.Q.E* et ne peut constituer une exigence légitime et raisonnable de la part de la ministre de l'Environnement;

**CONSIDÉRANT** que l'exigence de la ministre de l'Environnement de présenter une preuve de la situation locale place la municipalité de Sainte-Barbe, de même que toutes les municipalités réclamantes, dans une situation de difficulté réelle et urgente;

**CONSIDÉRANT** que devant le silence de la ministre de l'Environnement ou d'une réponse inadéquate, la municipalité de Sainte-Barbe se trouve placée dans une impasse et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT** que dans ces circonstances, la municipalité de Sainte-Barbe doit considérer l'opportunité de porter devant les tribunaux le différend qui l'oppose à la ministre de l'Environnement et qu'il en va de même pour toutes les municipalités réclamantes;

**CONSIDÉRANT** que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités requérantes et des municipalités mandantes;

**CONSIDÉRANT** que l'article 91 du *Code de procédure civile* prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et d'autres municipalités (ci-après « les municipalités requérantes ») ont accepté de se porter requérantes et de représenter toute municipalité qui leur aura fait parvenir une résolution adoptée

en bonne et due forme les mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

**CONSIDÉRANT** les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite procédure judiciaire;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mandater les municipalités requérantes afin de nous représenter et agir pour notre compte dans le cadre du recours judiciaire à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir nos droits et protéger nos intérêts quant à la demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à notre demande de dérogation au *RPEP*;

et, finalement,

**CONSIDÉRANT** que la présente résolution est adoptée pour valoir procuration et mandat aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes au sens de l'article 91 du *Code de procédure civile*.

**En conséquence de ce qui précède,  
il est proposé par :  
appuyé par :  
et résolu**

DE réaffirmer la volonté de la municipalité de Sainte-Barbe de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire en augmentant les distances séparatrices prévues dans le *RPEP*;

DE confier aux municipalités d'Austin, Lanoraie, Nantes, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Sorel-Tracy et autres municipalités requérantes le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre du recours à entreprendre – ou qui a été entrepris – afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts quant à sa demande de dérogation déposée devant la ministre de l'Environnement et d'obtenir une réponse adéquate à sa demande de dérogation au *RPEP*, le tout en application de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

DE demander à la direction générale de faire parvenir une copie certifiée conforme de la présente résolution au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au *RPEP* pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

D' autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250 \$, en cas de nécessité financière liée à ce recours.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



**3.9 CLÉS À PUCE – RAMPE DE MISE À L’EAU  
DÉPENSES 02-701-50-999**

Proposé par

Appuyé par

Que la soumission #14282 de Serrurier Clément soit acceptée afin d’installer un système de clés à puce pour la rampe de mise à l’eau située sur le Chemin du Bord de l’eau au coût de 2 244.91\$ plus les taxes applicables. De plus, que soit autorisé l’achat de 300 clés à puces ainsi que 2 caméras.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S’ABSTENANT DE VOTER

**3.10 ACCEPTATION FINALE RUE DES MOISSONS**

Proposé par

Appuyé par

Que l’acceptation finale soit donnée par ce conseil municipal suivant le protocole d’entente signé avec Développement Loiselle et la réalisation de tous les Travaux ainsi que la correction de toutes les déficiences notées durant l’inspection provisoire et finale, et, pouvant être apparues pendant la période de garantie, le tout à la satisfaction de la Municipalité. De plus, l’ingénieur a recommandé l’acceptation finale des travaux à la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S’ABSTENANT DE VOTER

**3.11 OCTROI CONTRAT PAVAGE RUE DES MOISSONS  
IMMOBILISATION 23-020-00-000**

CONSIDÉRANT QU’un appel d’offres a été lancé pour le pavage de la Rue des Moissons à Sainte-Barbe ;

CONSIDÉRANT QUE trois soumissionnaires ont répondu à l’appel et que le plus bas soumissionnaire conforme est Ali Excavation Inc.;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par

appuyé par

Que soit octroyé le contrat de pavage de la Rue des Moissons à Sainte-Barbe à la firme Ali Excavation Inc. aux coûts de 89 433.30\$ incluant les taxes applicables suivant les indications au devis d’appel d’offres numéro 2018-09-04.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S’ABSTENANT DE VOTER

**3.12 SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D’AIDE FINANCIÈRE-  
VOLET 1**

**ATTENDU QUE** le Règlement sur les procédures d’alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de

sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**ATTENDU QUE** la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Il est proposé par \_\_\_\_\_

Appuyé par \_\_\_\_\_

Et résolu :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du **Volet 1** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900\$ ;

Que la municipalité autorise Mme Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

### 3.13 **SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 2**

*ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;*

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

**ATTENDU QUE** la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Il est proposé par \_\_\_\_\_

Appuyé par \_\_\_\_\_  
Et résolu :

Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000\$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2 000\$ ;

Que la municipalité autorise Mme Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

**3.14 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE SUR LES BIENS-FONDS DES CONTRIBUABLES Y INTÉRESSÉS DU COURS D'EAU POIRIER**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Je, \_\_\_\_\_, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant l'imposition de taxes pour l'année 2018. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la Municipalité mentionne que l'objet du règlement est d'indiquer les taux d'imposition de taxation et services pour l'année 2018.

**3.15 PROVINCE DE QUÉBEC**

**M.R.C HAUT SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO: 2018-11**

**PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE SUR LES BIENS-FONDS DES CONTRIBUABLES Y INTÉRESSÉS DU COURS D'EAU POIRIER**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité régionale de comté Du Haut Saint-Laurent a procédé, sur demande des intéressés, à des travaux d'amélioration du cours d'eau Poirier ;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs habilitant prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs habilitant prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

À CES CAUSES,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
Et APPUYÉ PAR

**ET IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15,00\$ avant crédit du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

**ARTICLE 3**

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison du pourcentage de la superficie contributive totale attribuée à chacun de ces terrains et considérant le nouveau calcul et la différence à savoir :

**Répartition des coûts estimés pour les travaux d'entretien du cours d'eau Poirier et de ses branches 1-2-4 à Sainte-Barbe**

Propriétaires	Numéro du lot	Superficie [ha]	Superficie [%]	Éstimé
FERME CLAUDE DEREPIENTIGNY INC.	2 843 000	26.420	43.44%	19 772.41 \$
GARY OUMET & LYNN MCNAUGHTON	2 843 001	5.990	9.85%	4 482.65 \$
RICHARD GENDRON	2 843 000	3.795	6.24%	2 840.42 \$
9058-4368 QUEBEC INC.	2 843 004	0.722	1.19%	540.65 \$
GAETAN POIRIER	2 843 019	0.164	0.27%	122.76 \$
		Total	60.99%	27 758.88 \$

**ARTICLE 4** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard,  
Directrice-générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Projet Adopté : le 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Règlement adopté : le 5 novembre 2018  
Affiché : le 6 novembre 2018  
Entré en vigueur: le 6 novembre 2018

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

### **3.16 2<sup>e</sup> VERSEMENT SÛRETÉ DU QUÉBEC**

#### **DÉPENSE 02-210-00-431**

Proposé par

Appuyé par

Que soit défrayé le premier versement de la facture de la Sûreté du Québec au montant de quatre-vingt-quatorze mille deux cent vingt-deux dollars (94 222,00\$) à l'ordre du Ministre des Finances et expédié au Ministère de la Sécurité Publique.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

## **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **4.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de septembre 2018, soit déposé tel que présenté.

### **4.2 DÉPÔT DU RAPPORT DU SUPERVISEUR AU TRAITEMENT DES EAUX**

Que le rapport du superviseur au traitement des eaux, pour les mois de juillet et août soit déposé tel que présenté.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **5.1 DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE**

Que le rapport du service d'incendie pour les mois d'août et septembre 2018 soit déposé tel que présenté.

## **LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

### **6.1 DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES SPORTS**

Que le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour le mois de septembre 2018 soit déposé tel que présenté.

### **6.2 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT**

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour les mois d'août et septembre 2018 soit déposé tel que présenté.

### **6.3 DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois de septembre 2018, soit déposé tel que présenté.

## **CORRESPONDANCE**

### **7.1 CORRESPONDANCE**

Que le bordereau de correspondance de septembre 2018 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

8.

**PÉRIODE DE QUESTIONS  
(relatives aux points discutés à cette séance)**

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

•

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

9.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par

Appuyé par

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à

\_\_\_\_\_.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière